

**Seizième Conférence annuelle  
des Hautes Parties contractantes au Protocole II  
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction  
ou la limitation de l'emploi de certaines armes  
classiques qui peuvent être considérées comme  
produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination**

21 octobre 2014

Original: français

Genève, 12 novembre 2014

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Dispositifs explosifs improvisés (DEI)

## **Réflexions sur les dispositifs explosifs improvisés**

### **Document soumis par le Co-coordonnateur sur les dispositifs explosifs improvisés<sup>1</sup>**

#### **Introduction**

1. Le développement de l'usage des dispositifs explosifs improvisés (DEI)<sup>2</sup> par des groupes armés est un défi à tous les états, indépendamment des questions politiques régionales.
2. Le Groupe des experts sur les dispositifs explosifs improvisés (DEI) du protocole II amendé à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) se réunit chaque année depuis 2009. De nombreuses présentations ont été effectuées. Celles-ci ont permis d'informer largement les États parties sur l'ensemble des domaines que recouvre la question des DEI : techniques, juridiques, humanitaires, opérationnels, etc.
3. Pour autant, une question demeure : au-delà de l'échange d'informations générales que permettent ces réunions annuelles d'experts, quels travaux concrets peuvent entreprendre les experts des États parties au protocole II amendé ?
4. Le Co-coordonnateur a eu la chance de participer aux cinq sessions. Aussi lui a-t-il semblé utile, après avoir relu l'ensemble du travail effectué depuis 2009, de :
  - a) faire une synthèse des principaux éléments tirés de ces présentations, s'agissant de l'analyse de la problématique et des bonnes pratiques des États (annexe I) ;
  - b) réfléchir à l'orientation possible des travaux futurs du groupe d'experts (annexe II).

<sup>1</sup> M. Erwan Roche, Capitaine de vaisseau, Marine nationale, France.

<sup>2</sup> Dans certains autres documents officiels des Nations Unies, le terme « dispositifs explosifs improvisés (DEI) » a été parfois traduit comme « engins explosifs improvisés (EEI) ».



5. Ces deux annexes, qui ne reflètent pas de position nationale, ne sont destinées qu'à alimenter la réflexion des États parties qui auront à prendre une décision sur l'orientation des travaux futurs.

## Annexe I

### Synthèse des travaux du groupe informel d'experts depuis 2009

#### Première partie La problématique des DEI

1. Les dispositifs explosifs improvisés (DEI) ne sont pas une nouveauté. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, certains groupes anarchistes violents faisaient déjà usage de “machines infernales”.<sup>3</sup> Depuis une vingtaine d'années, leur emploi s'est toutefois fortement accru. Ils sont devenus une menace globale. De fait, les DEI sont aujourd'hui une des premières causes de victimes civiles dans les conflits et aucune région n'est épargnée. La problématique demeure cependant complexe à appréhender.

#### Définition

2. Il n'y a pas de définition agréée. On trouve cependant dans les documents publiés par certains États ou organisations internationales des définitions convergentes. On peut ainsi considérer qu'un DEI est un engin explosif fabriqué de façon artisanale (par opposition à une munition fabriquée de façon industrielle) et incluant, seules ou en combinaison, des matières explosives, incendiaires ou toxiques (radiologiques, biologiques ou chimiques) pour infliger des dommages aux personnes ou objets visés.

#### Cibles

3. Les DEI sont utilisés contre :
- a) des personnels des forces de sécurité (soldats/policiers) ;
  - b) des civils ;
  - c) des biens (véhicules, etc.) ;
  - d) des infrastructures :
    - i) bâtiments publics ou privés ;
    - ii) des voies de communication (ponts, routes, etc.) ;
    - iii) des réseaux d'approvisionnement (eau, énergies, etc.) ou de transmission (téléphonie, etc.).

#### Types des dispositifs explosifs improvisés ou engins explosifs improvisés

4. On peut classer les DEI par type d'effets (explosif, chimique, incendiaire, etc.), par vecteur (Suicide bomber operated - SBO IED, Vehicle borne IED - VB IED) ou par type de déclenchement :

---

<sup>3</sup> Titre du chapitre associé aux dispositifs explosifs improvisés dans la publication Small Arms Survey 2013 (Jeremy Binnie et Joanna Wright).

- a) DEI à retardement (Time operated/TO IED);
  - b) DEI déclenché par la victime (Victim operated/VO IED) ;
  - c) DEI à plateau de pression (Pressure Plate IED/PP IED);
  - d) DEI à traction (fil piège) (Trip Wire IED/TW IED) ;
  - e) DEI commandé à distance (Command operated/CO IED) ;
  - f) DEI à commande filaire, généralement par fermeture d'un circuit électrique (Command Wire IED/CW IED) ;
  - g) DEI commandé par impulsion électromagnétique (radio, téléphone portable, télécommande électrique, etc.) (Radio ou Remote-Controlled IED/RC IED).
5. On voit par ailleurs apparaître des projectiles explosifs improvisés (roquettes ou obus de mortiers artisanaux). Ils sont parfois désignés comme « flying IEDs ».

### **Éléments génériques constituant un dispositif explosif improvisé**

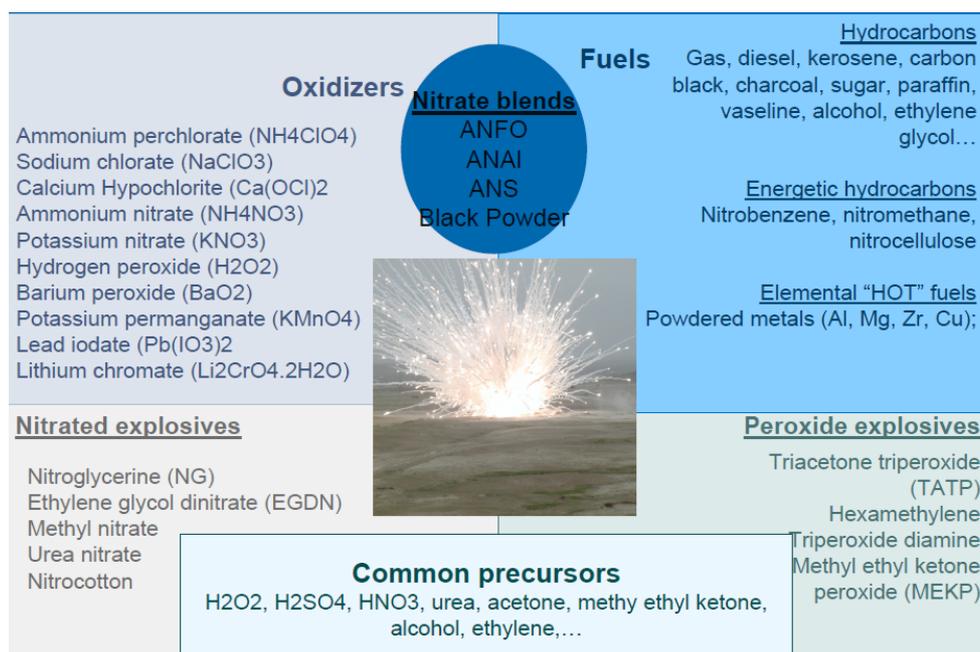
6. Un contenant – Les enveloppes contiennent la charge principale. Elles sont très variées. Cela peut aller du panier de fruit, à la cocotte-minute, en passant par le pack de lait.
7. Une source d'énergie (pile) reliée à un circuit électrique – Ces éléments, non spécifiques, se trouvent dans le commerce.
8. Un système de déclenchement (trigger/switch/initiating system/fuze) – Ces éléments, non spécifiques, se trouvent également dans le commerce:
- a) Par pression (ex : seringue) ;
  - b) Par temporisation (ex : timer de cuisine) ;
  - c) Par mouvement (ex : contacteur à mercure) ;
  - d) Par radiocommande (ex : téléphone) ;
  - e) Par commande électrique.
9. Un initiateur – Il déclenche la détonation de la charge ; il est parfois lui-même artisanal, mais dans un certain nombre de cas il s'agit de détonateurs industriels ou militaires.

### **Constitution des charges explosives**

10. Les charges peuvent être constituées par des explosifs artisanaux : Ils sont réalisés à partir produits chimiques détournés de leur usage habituel, par exemple de fertilisants (notamment des engrais à base de nitrates) pour faire des substances explosives. Une substance explosive est un produit qui se décompose brutalement avec un dégagement important de gaz à température élevée.
- a) Il existe 3 modes de décomposition :
    - i) La combustion : propagation par conduction thermique. Vitesse de propagation : quelques mm/min ; ex.: bois
    - ii) La déflagration : propagation par compression mécanique. Vitesse de propagation : 1 à 2 km/s ; ex.: pétard, feu d'artifice ;

- iii) La détonation : propagation par onde de choc. Vitesse de propagation jusqu'à 10 km/s ; ex.: dynamite (civil), HMX (militaire)<sup>4</sup> ;
- b) Pour que la matière déflagre ou détonne, il faut, comme pour une combustion :
- un comburant (Oxydant) : nitrates, chlorates ou permanganates par exemple ;
  - un combustible (Réducteur) : sucre, poudre d'aluminium, soufre ou hydrocarbure par exemple ;
  - un apport d'énergie pour initier la réaction.

### Diagramme<sup>5</sup> [en anglais seulement]



c) Des morceaux de métal (par exemple des clous) peuvent être ajoutés pour augmenter la létalité de l'explosion. Par ailleurs, des produits comme le café ou des peintures sont parfois utilisés pour masquer les produits explosifs et éviter leur détection par les chiens. Il faut ici faire une remarque : la problématique des précurseurs chimiques a une forte dimension régionale. Les produits utilisés en Asie ne sont pas les mêmes qu'en Afghanistan ou en Amérique du Sud (pour la bonne raison, s'agissant par exemple des engrais, que les sols et les climats sont différents). S'agissant des mesures de contrôle des flux de ces produits, la coopération régionale est donc essentielle.

11. Les charges peuvent aussi être constituées par des explosifs militaires provenant de :
- munitions détournées de stocks (pillage d'arsenaux, vols lors de transports de munitions, etc.) ;

<sup>4</sup> ii) et iii) donnent lieu à une explosion.

<sup>5</sup> Extrait de la présentation faite en avril 2013 par M. Rafael Jiménez Sanchez, Directeur du Centre national de déminage en Espagne.

b) restes explosifs de guerre (munitions et sous-munitions non explosées ou abandonnées, mines, etc.).

12. Et enfin, les charges peuvent être constituées par des explosifs civils : Des explosifs utilisés dans l'industrie minière (ex : dynamite, TNT, etc.) ou des matières pyrotechniques d'artifices (ex : poudre noire) peuvent être utilisés pour la confection des DEI.

### **Importance du phénomène**

13. Le développement des DEI est un phénomène global. C'est une réalité des conflits modernes asymétriques.

14. En 2011 et 2012, elle a touché environ 45 États, sur tous les continents.

15. Il est cependant concentré dans les pays en proie à des conflits armés non-internationaux ou à des troubles internes violents (Afghanistan, Iraq, Pakistan, Syrie, Nigeria, Somalie, Colombie, Mexique, etc.).

16. Elle est multidimensionnelle (terre, air, mer).

17. La faiblesse des structures étatiques, la corruption et la porosité des frontières sont des facteurs aggravants.

18. C'est par ailleurs une menace évolutive :

a) le cycle d'adaptation de l'adversaire est de plus en plus court ;

b) Internet accroît la diffusion de l'information relative à la fabrication d'explosifs artisanaux ;

c) les groupes armés utilisent de plus en plus ce mode d'action en zone urbaine ;

d) les dispositifs sont de plus en plus fiables (explosifs et mécanismes de déclenchement).

### **Cause de ce développement**

19. Les DEI sont employés par des groupes armés non étatiques, qui souvent n'ont pas accès aux armes lourdes ou aux munitions explosives conventionnelles.

20. Les DEI sont en effet :

a) peu chers ;

b) relativement simples à fabriquer et à mettre en œuvre (la plupart des composants se trouvent dans le commerce ; pour le reste, les réseaux locaux de contrebande et de criminalité peuvent faciliter l'accès aux explosifs ou aux matières nécessaires à leur fabrication) ;

c) de conception facilement adaptable aux circonstances locales.

21. Certains groupes trouvent ainsi dans les DEI une capacité de frappe en « stand off » qui leur manque.

22. L'emploi des DEI permet en outre à ces groupes d'obtenir des effets :

a) au niveau tactique :

i) ils affaiblissent les forces de sécurité ;

ii) ils sapent leur moral.

- b) au niveau opératoire :
  - i) ils réduisent la liberté de mouvement et d'action des forces de sécurité ;
  - ii) ils les obligent à prendre des mesures de protection fortes qui rendent plus difficile les contacts avec les populations locales (source essentielle d'information) et peut contribuer à la perte de légitimité des forces de sécurité ;
- c) au niveau stratégique, ils ont des effets :
  - i) sociaux : ils créent un sentiment d'insécurité qui affaiblit la volonté et la capacité de résilience de la population ;
  - ii) économiques : ils peuvent provoquer la rupture des approvisionnements et la paralysie du commerce ;
  - iii) politiques : ils entraînent une perte de confiance dans les autorités.

23. L'emploi des DEI au sein (voire délibérément contre) des populations civiles permet par ailleurs à certains groupes d'obtenir des effets démultipliés par la terreur qu'ils inspirent.

### Cadre juridique

24. Le point précédent appelle une remarque d'ordre juridique importante : les DEI ne sont pas interdits en tant que tels. Pour autant,

a) Les règles générales du droit international humanitaire (DIH), en particulier les règles relatives à (ce sont applicables aux DEI, comme aux autres armes):

- i) l'interdiction de causer des maux superflus et des souffrances inutiles,
- ii) la discrimination,
- iii) la proportionnalité,
- iv) la nécessité militaire,
- v) et la précaution dans l'attaque

b) Il existe dans le protocole II amendé de la CCAC des dispositions spécifiques qui interdisent ou limitent l'usage des DEI.<sup>6</sup>

25. Les DEI « conçus, construits ou adaptés pour tuer ou blesser et qui fonctionnent à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger » rentent dans la catégorie des « pièges », tels que définis à l'article 2 (§ 4) du protocole II amendé.

26. Les DEI « conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps » rentent dans la catégorie des « autres dispositifs », tels que définis à l'article 2 (§ 5) du protocole II amendé.

27. Le régime juridique applicable aux DEI tombant dans l'une ou l'autre de ces catégories est défini par les articles 3 (Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs) et 7 (Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs) dudit protocole.

<sup>6</sup> Ce texte est d'ailleurs le seul du droit international qui mentionne explicitement les dispositifs explosifs improvisés.

28. Ils rappellent notamment que :
- a) Article 3 - extraits
    - i) Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour ou de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles.
    - ii) Il est interdit de diriger des pièges ou d'autres dispositifs contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil.
    - iii) L'emploi sans discrimination<sup>7</sup> des pièges ou d'autres dispositifs est interdit.
    - iv) Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des pièges ou autres dispositifs.
  - b) Article 7 - extraits
    - i) Les règles du droit international relatives à la trahison et à la perfidie sont applicables, notamment l'interdiction d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés : à des emblèmes internationaux reconnus, à des cadavres ou à des tombes; à des installations ou transports sanitaires; à tout objet destiné aux enfants; à des aliments ou à des boissons; à des objets de caractère religieux; à des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte; à des animaux ou à des carcasses d'animaux.
    - ii) Il est interdit d'employer des pièges et autres dispositifs dans toute ville, localité, village ou toute autre zone où se trouve une concentration de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni ne semble imminent, à moins :
      - que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif; ou
      - que des mesures ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes, telles que le placement de sentinelles ou le lancement d'avertissements par exemple.
  - c) En fonction de leur contenu (produits chimiques par exemple), les DEI peuvent également tomber dans le champ d'application de conventions internationales spécifiques (CIAC par exemple).
  - d) Certains juristes s'interrogent en outre pour savoir si les DEI déclenchés par la victime peuvent être assimilés à des mines, que le protocole II amendé (comme la convention d'Ottawa d'ailleurs) définit comme « un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. »

---

<sup>7</sup> Par emploi sans discrimination, on entend notamment toute mise en place de ces armes :

- a) ailleurs que sur un objectif militaire,
- b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
- c) dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des victimes civile, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

## **Impact humanitaire**

29. Les études de la société civile (voir la présentation d'AOAV de 2013 et l'étude du Small Arms Survey 2013 notamment) montrent l'importance de l'impact humanitaire.

30. On retiendra notamment les éléments suivants :

a) les DEI causent un très grand nombre de victimes : environ 17300 en 2011 et 20900 en 2012 (présentation par Action on Armed Violence en avril 2013) ;

b) ce nombre augmente ;

c) Parmi les victimes, le ratio moyen est de 3 blessés pour 1 mort ;

d) Les DEI touchent plus largement les civils : globalement les trois quarts des victimes sont des civils ;

e) Un peu plus de la moitié des attaques ont lieu dans les zones urbaines.

31. Ces chiffres peuvent être comparés à d'autres armes explosives pour lesquelles la communauté internationale a fait et continue de faire beaucoup d'efforts. Par exemple, selon le Landmine monitor, les mines (tous types confondus) ont fait en 2011 environ 2200 victimes et en 2012 environ 1400. Les données sont certes imparfaites et on pourrait sans doute en discuter les méthodes de calcul ; il apparaît néanmoins clairement qu'on n'est pas dans le même ordre de grandeur que pour les DEI.

32. Le nombre de victimes, en particulier parmi les civils, justifierait une action énergique de la communauté internationale.

## **Deuxième partie**

### **La lutte contre les dispositifs explosifs improvisés (DEI)**

33. Face à ce péril, à titre national ou en multilatéral, les États ne sont pas inactifs. Différentes pratiques se sont développées pour lutter contre les DEI. Elles sont présentées sous différentes formes (par exemple « understand, pursue, prevent, protect and prepare », « Deter, prevent, detect, protect, respond » ou « Defeat the device, attack the network, prepare the force »), mais on retrouve globalement des éléments communs.

34. Une liste (indicative et non exhaustive) de ces « bonnes pratiques » figure ci-dessous.

### **Améliorer la connaissance relative aux réseaux, à la fabrication et à la mise en œuvre des DEI**

35. Mise en place d'unités spécialisées, sous commandement centralisé, pour la recherche, la neutralisation ou la destruction des DEI, ainsi que pour la collecte et l'analyse des DEI ou d'éléments des DEI.

36. Développement de compétences technico-légales appropriées pour l'exploitation des éléments recueillis sur les lieux de fabrication ou sur les scènes d'explosion (exploitation technique et biométrique) – voir par exemple l'expérience du multi-national theatre laboratory (MNTL).

37. Développement de bases de données sur la constitution des DEI, leur emploi et les réseaux.

## **Lutter contre la confection des dispositifs**

### **Limiter les possibilités d'acquérir des explosifs civils (pour des usages illégitimes)**

38. Amélioration du traçage (administratif) des explosifs et des détonateurs civils ;
39. Mise en place de systèmes de licences (par entreprise et avec une liste nominative des personnels autorisés) et de déclarations pour l'importation, le commerce et l'utilisation ;
40. Centralisation des informations sur ces produits dans une base de données accessible à l'ensemble des services étatiques concernés ;
41. Etablissement de normes de sécurité pour leur conservation, leur transport et leur emploi ;
42. Mise en place de contrôles du respect de ces normes ;
43. Application stricte des normes internationales sur le marquage chimique des explosifs plastiques (notamment la Convention MARPLEX<sup>8</sup> pour les États signataires).

### **Limiter les possibilités de fabriquer des explosifs artisanaux**

44. Limitation des concentrations maximales autorisées pour certains éléments chimiques susceptibles d'être utilisés comme précurseurs pour la fabrication d'appareils artisanaux ;
45. Amélioration du traçage (administratif) des produits ;
46. Mise en place de systèmes de licences (par entreprise et avec une liste nominative des personnels autorisés) et de déclarations pour l'importation, le commerce et l'utilisation ;
47. Centralisation des informations sur ces produits dans une base de données accessible à l'ensemble des services étatiques concernés ;
48. Etablissement de normes de sécurité pour leur conservation, leur transport et leur emploi ;
49. Mise en place de contrôles du respect de ces normes ;
50. Sensibilisation de la population sur le risque de détournement de ces produits ;
51. Poursuite des efforts de recherche sur le marquage chimique des produits.

### **Limiter les possibilités d'accès aux explosifs militaires**

52. Sécurisation des lieux de stockage et de transports ;
53. Neutralisation ou destruction des munitions non explosées ou abandonnées ;
54. Prise de dispositions techniques pour éviter l'emploi détourné des munitions de guerre.
55. La question de la sécurité physique et gestion des stocks est une question transverse. Elle est en effet abordée dans d'autres cadres : elle a été abordée dans le cadre des mesures préventives générales du protocole V de la CCAC ; elle sera également un des points de l'ordre du jour de la prochaine conférence biennale du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre. Il existe par ailleurs déjà des guides très complets. L'office des Nations Unies pour les affaires de désarmement a notamment développé les directives techniques internationales sur les munitions et mis en place le programme UN SaferGUARD (voir <http://www.un.org/disarmament/un-safeguard/>).

---

<sup>8</sup> Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

## **Protéger les cibles potentielles**

56. Identification des cibles possibles, des zones propices à l'emploi des DEI et des points qui pourraient être utilisés comme point d'observation pour déclencher des dispositifs à distance pour les observer ;
57. Surveillance de ces sites et des routes d'accès ;
58. « Clearance » des lieux ;
59. Sensibilisation des populations locales à la reconnaissance d'indices de présence des DEI.

## **Traiter les dispositifs explosifs improvisés (DEI)**

### **Améliorer la détection des dispositifs**

60. Emploi de chiens ou d'autres animaux (voir par exemple l'emploi de rats au Mozambique pour le déminage) capables de détecter des explosifs ;
61. Développement de la capacité de détection/alerte des environnements dangereux (threat awareness & ground sign detection).

### **Empêcher le dispositif de fonctionner**

62. Mise en œuvre de brouilleurs qui empêchent notamment les DEI radiocommandés de fonctionner ;
63. Développement de capacités de neutralisation/destruction (équipes de démineurs avec du matériel spécifique).

## **Limiter les effets des dispositifs explosifs improvisés (DEI)**

64. Amélioration des procédures de sécurité (notamment pour la protection des sites et des réseaux de transport) ;
65. Renforcement de la résistance des véhicules ;
66. Amélioration de la protection des personnes.

## **Lutter contre les réseaux**

67. L'emploi des DEI s'inscrit généralement dans le cadre de l'action d'un réseau organisé : définition des cibles et conception de l'attaque, financement et approvisionnement des matières, recrutement et formation des opérateurs, fabrication de l'engin, mise en œuvre, exploitation médiatique.
68. Lutter contre ce réseau organisé commence par un travail de renseignement : collecter analyser, exploiter, partager et recouper les informations pour identifier les groupes et leurs modes opératoires (Threat Tactics, Techniques and Procedures – Threat TTP).
69. Il y a ensuite un travail de surveillance de l'activité de ces groupes pour essayer de détecter les signaux indiquant une attaque par DEI à venir.

70. Des opérations préventives contre les différents maillons de la chaîne décrite ci-dessus (de la décision de monter l'attaque à sa mise en œuvre effective) peuvent également être menées pour la briser.

71. Ceci nécessite parfois d'adapter les dispositifs juridiques pour faciliter les enquêtes et les poursuites et assurer des mesures pénales fortes (sanctionner de manière juste mais exemplaire ; dissuader).

72. Il importe également d'adapter les procédures de recueil et d'analyse des DEI ou des éléments des DEI afin que celles-ci soient compatibles avec leur emploi comme éléments de preuve dans les procédures judiciaires. Il s'agit notamment de veiller à la préservation de l'intégrité des éléments pendant le recueil et l'analyse, ainsi qu'à leur conservation ensuite.

73. Enfin, des campagnes publiques de prévention et d'information via les médias peuvent être menées pour sensibiliser les populations aux dangers à redouter et les amener à avoir de bons réflexes (comportement face à un colis suspect ou après une explosion). Ces campagnes peuvent en outre permettre de collecter de l'information et de réduire les soutiens des groupes armés (approvisionnements).

74. Par ailleurs, au-delà de ces bonnes pratiques, quelques enseignements généraux se dégagent :

a) La lutte contre les DEI est un effort transverse et interministériel. Il faut un réseau pour lutter contre le réseau. Ce n'est pas qu'une question technique qui ne concernerait que les ministères dits de sécurité (police/défense). Cela doit impliquer également les autres ministères (justice, industrie, finance, santé, éducation éventuellement, etc.). Des séminaires interministériels peuvent améliorer considérablement le niveau des échanges d'informations, donc l'efficacité de la lutte contre les DEI. Il s'agit en particulier de développer une compréhension commune pour permettre une action coordonnée.

b) La lutte contre les DEI nécessite la mise en place d'une stratégie globale (plan d'actions combinées associant des lignes d'opérations dans les différents secteurs concernés). Elle doit être institutionnalisée pour être efficace.

c) Ce travail entre services de l'État peut être complété par une action avec les acteurs privés :

i) l'industrie, pour le contrôle des produits dangereux par exemple ;

ii) les organisations humanitaires, s'agissant de la sensibilisation de la population et de l'assistance aux victimes par exemple.

d) L'action des grandes organisations internationales (le Comité international de la Croix-Rouge par exemple) ou de certaines ONG auprès des groupes armés ou, du moins, des populations vivant dans des zones contrôlées par ces groupes armés (populations qui, pour une partie d'entre elles, soutiennent parfois ces groupes) peut s'avérer utile pour améliorer la diffusion du droit international humanitaire et la stigmatisation de l'emploi aveugle des DEI.

e) La coopération internationale, en particulier au niveau régional est essentielle. Elle peut porter sur :

i) l'échange d'information technique et opérationnelle entre services de sécurité ;

ii) la formation et l'entraînement, tant sur les aspects techniques qu'organisationnels ; dans ce domaine, un certain nombre d'États et/ou d'organisations (par exemple le centre d'excellence C-DEI de l'OTAN -situé en Espagne- ou du Service de la lutte antimines des Nations Unies) ont développé des capacités de formation et d'entraînement ;

- iii) la définition de niveaux de qualifications standards agréés pour les équipes C-DEI (neutralisation/destruction) ;
- iv) le développement ou la fourniture de matériels C-DEI ;
- v) la coopération judiciaire ;
- vi) l'amélioration des contrôles aux frontières pour limiter les flux qui alimentent la chaîne de fabrication des DEI (circulation des personnes et des matières). Sur ce dernier point, l'expertise de l'Organisation mondiale des douanes, qui a développé le programme Global Shield, est notable.

## Annexe II

### Eléments de réflexions sur la suite des travaux du groupe informel d'experts

#### Introduction

1. Le protocole II amendé est le seul instrument de droit international humanitaire qui mentionne explicitement les DEI. C'est donc a priori un cadre approprié pour discuter des DEI.

2. Deux difficultés apparaissent cependant :

a) La première tient à la protection des informations. Les DEI étant utilisés par des groupes armés non étatiques et souvent à des fins terroristes, les informations relatives sont également liées aux réseaux illégaux des groupes armés et sont donc sensibles. Par ailleurs, il faut être vigilant à ne pas diffuser d'informations qui pourraient être utilisées par ces groupes. La coopération entre États est un élément clef, mais elle se déroule pour l'essentiel entre services spécialisés et une enceinte comme la CCAC ne permet pas d'entrer dans le détail opérationnel.

b) La seconde tient au cadre restreint du protocole II de la CCAC.

c) d'une part, le protocole ne vise que l'interdiction ou la limitation de l'emploi ;

d) d'autre part, son champ d'application (article 1) est limité « en plus des situations visées à l'article 1er de la présente Convention<sup>9</sup>, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>10</sup> », mais il ne s'applique pas aux « situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés ».

3. Toute disposition visant des mesures prescriptives en amont, notamment pour limiter l'accès des groupes armés aux éléments constitutifs d'un DEI, sortirait donc du cadre du protocole, nonobstant le fait que de telles mesures engageraient des problématiques industrielles, commerciales ou douanières beaucoup plus larges.

4. Ces difficultés sont réelles, mais ne devraient pas constituer une excuse à l'inaction. Elles ne sont d'ailleurs pas incontournables. Ainsi, plusieurs pistes pourraient être examinées.

#### Constituer un réseau des points de contacts nationaux pour la lutte contre les DEI (C-DEI)

5. S'agissant des échanges d'informations et des coopérations multinationales, force est de constater que la première difficulté est d'identifier les possibilités. D'où l'idée de demander aux États parties de faire un état de leurs capacités et d'identifier un point de contact national C-DEI pour la coopération.

---

<sup>9</sup> Les situations de conflit armé international.

<sup>10</sup> Les situations de conflit armé non international.

6. La rédaction par l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes classiques d'un questionnaire pourrait être examinée. Il s'agirait de demander à chaque Etat partie d'indiquer :

- a) les dispositions juridiques et réglementaires que lui-même a prises ;
- b) une description de son organisation nationale C-DEI (notamment la désignation d'un point de contact national pour la coopération internationale dans la lutte contre les DEI) ;
- c) l'expertise qu'il a développée (notamment s'il a des unités ou centres spécialisés, s'il a développé des outils spécifiques, etc.) ;
- d) les formations et/ou coopérations qu'il pourrait éventuellement proposer sur demande.

7. L'idée serait de créer ainsi un réseau de points de contact nationaux et de leur donner des pistes de coopération. Charge ensuite aux États parties d'entrer en contact bilatéral pour examiner les coopérations possibles et définir leurs niveaux, puis d'entrer le cas échéant dans un échange d'informations plus sensibles.

8. Il ne s'agirait pas d'un rapport annuel, mais d'un rapport unique, qu'il appartiendrait aux États parties de mettre à jour en tant que de besoin.

9. Ces rapports ne seraient pas publics. L'unité d'assistance à la mise en œuvre en ferait une compilation qui ne serait diffusée qu'aux États parties.

10. Il pourrait enfin être intéressant d'examiner comment les informations recueillies pourraient être intégrées :

- a) avec la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies (mentionnée à l'article 11.2 du protocole) et à laquelle les États parties sont déjà censés fournir, pour le déminage, des informations concernant les différents moyens et techniques, des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés.

- b) et/ou avec le projet de base de données, portail ou plateforme d'échange d'information, dont le questionnaire pourrait constituer une première étape.

### **Continuer d'approfondir l'échange d'information en essayant de l'axer sur des thèmes plus précis**

11. Il s'agit d'éviter la répétition, années après années, des mêmes présentations. Ainsi certains thèmes pourraient être approfondis :

- a) La détection et les contre-mesures techniques : Il existe un certain nombre de publications, salons, ateliers ou séminaires annuels sur la lutte contre les DEI.<sup>11</sup> Il pourrait être intéressant de les identifier et de prendre contact avec les organismes qui les publient ou les organisent pour qu'ils présentent aux États parties leurs activités et les domaines de développements intéressants.

- b) Les matières pyrotechniques civiles : Il existe un cadre normatif important s'agissant des explosifs civils. Le groupe d'experts pourrait approfondir ses connaissances.

---

<sup>11</sup> Par exemple la publication semestrielle Counter EEI report (<http://www.counterEEIreport.com>) ou le salon annuel CEEI organisé par MKDS Training (<http://www.mkds-training.com/events-home.html>), mais il y en a d'autres.

Un échange avec la Commission internationale technique des explosifs (instituée par la Convention MARPLEX) pourrait être profitable.

c) Les détonateurs : La problématique des détonateurs n'a pas été beaucoup abordée dans les travaux du groupe. Le détonateur est pourtant un élément clef du dispositif. Il pourrait être intéressant d'entendre davantage d'experts sur le contrôle, la traçabilité et la détectabilité de cet élément.

d) Les produits chimiques dits précurseurs :

i) Une des pistes évoquées est l'amélioration du contrôle et de la traçabilité des précurseurs par des mesures administratives au niveau national et/ou régional. Le groupe d'experts a déjà entendu plusieurs États et organisations régionales qui ont mis en place des instruments de ce type (par exemple l'Organisation des États d'Amérique avec les accords CIFTA<sup>12</sup> ou l'Union Européenne avec la réglementation n°98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs).

ii) L'élaboration de ce type de mesure contraignante par le groupe d'experts sortirait largement de son domaine de compétence. Pour autant, celui-ci pourrait élaborer une liste des réglementations existantes et compléter le document « Compilation of existing guidelines, best practices and recommendations » édité par l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes classiques.

iii) Des mesures techniques ont également été évoquées par certains États :

- soit pour améliorer la traçabilité et/ou la détectabilité de ces substances (incorporation de marqueur chimiques, à l'instar de ce qui existe pour les explosifs plastiques),
- soit pour empêcher que le produit ne soit utilisable pour la fabrication d'explosifs.

iv) Une des difficultés est cependant de ne pas dégrader les qualités du produit pour les usages civils légitimes (par exemple dans le cas des engrais). De fait, de l'avis de plusieurs experts, aucune solution technique satisfaisante n'a pour l'instant été trouvée. Le groupe d'experts pourrait cependant poursuivre la veille sur les progrès techniques possibles avec le développement des nano et bio technologies.

### **Examiner la possibilité de rédiger des directives de la lutte contre les dispositifs explosifs improvisés (DEI)**

12. Certains ont pu évoquer de façon informelle l'idée d'un protocole spécifique aux DEI dans le cadre de la CCAC afin d'en interdire l'emploi en droit international. On peut toutefois s'interroger sur la portée réelle d'une telle interdiction, dans la mesure où :

a) le droit existant est déjà très clair sur les limites de leur emploi ; ce n'est donc pas tant un problème de manque de droit que d'application du droit existant ;

b) ce ne sont de toute façon pas des États mais des groupes non étatiques qui fabriquent et utilisent des DEI.

13. Plus globalement, si des mesures devaient être envisagées, elles concerneraient des segments qui seraient clairement hors du domaine de compétence de la CCAC parce qu'elles engageraient des problématiques industrielles, commerciales ou douanières

---

<sup>12</sup> Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

beaucoup plus larges. Elles ne sauraient donc prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant.

14. Pour autant, rien d'interdirait aux États parties au protocole II amendé, saisis de la question dans ce cadre pertinent, de se mettre d'accord pour développer un recueil de « guidelines », non contraignantes juridiquement, qui recommanderaient un certain nombre de dispositions ou de « bonnes pratiques » pour lutter contre les DEI. Les États parties pourraient appuyer la publication de ce document par une déclaration politique, prise au consensus, qui rappellerait l'importance de la menace, la nécessité de protéger les civils, les règles du DIH pertinentes et l'importance, en particulier, du respect des dispositions du protocole II amendé relatives aux DEI. Les États parties appelleraient ainsi l'attention de la communauté internationale et signifieraient par-là leur volonté d'engager une action résolue.

---